Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Joelle Mourier
Téléphone : 04 56 59 49 61
Mél : joelle.mourier@isere.gouv.fr

Grenoble, le 29 mai 2017

Arrêté préfectoral complémentaire N° DDPP-IC-2017-05-13

relatif à une modification temporaire des prescriptions applicables au stockage de polymères sous forme de matières premières

Société ARAYMOND - SAINT-EGREVE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et le Livre V, titre 1er (Installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-097-0017 du 16 juillet 2013 autorisant la société ARAYMOND, dont le siège social est situé 113 cours Berriat à GRENOBLE (38), à exploiter les installations classées répertoriées dans le tableau visé à l'article 1.2.1. des prescriptions techniques annexées audit arrêté, sur son site de SAINT-EGREVE (38), 1 rue Louis Besançon ;

VU le courrier de la société ARAYMOND en date du 25 août 2016, faisant part d'une situation de non-conformité des conditions d'exploitation de son stockage de polymères sous forme de matières premières vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté n°2013-097-0017 du 16 juillet 2013 et sollicitant, de ce fait, l'application des dispositions de l'article 4 de cet arrêté, lequel prévoit qu'en cas de force majeure, la mise en service de l'installation peut excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral ;

VU le rapport de l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 24 janvier 2017 ;

VU la lettre du 10 février 2017, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 février 2017 ;

VU la lettre du 25 avril 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 5 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions de stockage des matières premières plastiques actuellement présentes sur le site ARAYMOND de SAINT-EGREVE ne sont pas conformes à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-097-0017 du 16 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions de stockage ne sont pas non plus conformes, en tous points, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions de stockage ne pourront devenir conformes que lors du transfert des matières premières plastiques dans le bâtiment C, dès lors que la zone de stockage des matières premières aura été finalisée :

CONSIDERANT que l'implantation des bâtiments de stockage utilisés permet de ne pas générer d'effets dominos sur les bâtiments voisins en cas d'incendie, et de limiter l'impact en dehors des limites de propriété (seul le flux thermique de 3kW/m³ impacte la rue voisine) ;

CONSIDERANT que le site dispose de plusieurs poteaux incendie à proximité des bâtiments permettant de délivrer chacun un débit d'eau d'au moins 150 m³/h ;

CONSIDERANT que des consignes ont été mises en place afin de limiter la présence de personnel à l'intérieur des bâtiments aux seules personnes habilitées ;

CONSIDERANT que des rondes sont organisées et que la situation de non-conformité n'est que transitoire ;

CONSIDERANT que le transfert du stockage de ces matières premières, dans le bâtiment C, ne sera pas effectif avant le 1er août 2019, compte tenu de l'investissement à réaliser et de son décalage dans le temps lié au litige en cours ;

CONSIDERANT que l'adresse du site a changé depuis l'extension de ce dernier et la création de la nouvelle zone d'activités sur la commune de SAINT-EGREVE, créant notamment de nouvelles rues et engendrant une nouvelle entrée au 1 rue Besançon (au lieu du 6 rue des Abattoirs) ;

CONSIDERANT que l'alinéa 2 de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée prévoit, d'une part, que les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre 1er du Livre II ou du chapitre II du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, régulièrement déposées avant le 1er mars 2017, sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, et, d'autre part, qu'après leur délivrance, le régime prévu au 1er alinéa de l'article 15 de cette même ordonnance leur est applicable ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ARAYMOND pour son site de SAINT-EGREVE, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 : La société ARAYMOND, dont le siège social est situé 113 cours Berriat à GRENOBLE (38), est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune SAINT-EGREVE.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-197-0017 du 16 juillet 2013 réglementant les activités du site exploité sur la commune de SAINT-EGREVE, au 1 rue Louis Besançon, par la société ARAYMOND, dont le siège social est situé 113 cours Berriat, BP 157, 38019 GRENOBLE cedex 1, sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Le délai réglementaire de mise en service de la nouvelle installation de stockage de polymères sous forme de matières premières prévue dans le bâtiment « C », et répondant notamment aux dispositions des paragraphes 7.3.4. et 8.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013, est prolongé **jusqu'au 1er août 2019**.

Article 4 : Dans l'attente de la mise en service de la nouvelle installation de stockage de polymères sous forme de matières premières prévue dans le bâtiment « C », **et jusqu'au 1er août 2019**, la société ARAYMOND est autorisée à poursuivre l'exploitation des deux anciens bâtiments de stockage (bâtiments 002 et 006) de granulés de matières plastiques, sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

4.1. Le volume total de matières premières plastiques relevant de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement présente sur le site est limité à 700 m³ maximum.

4.2. Un marquage spécifique permettant d'informer en toutes circonstances les moyens de secours extérieurs de la pression élevée du réseau d'eau sur-pressé est mis en place.

4.3 **Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant fait procéder à une mesure du débit et de la pression disponibles sur les trois poteaux incendie les plus proches des bâtiments 002 et 006, en cas de fonctionnement simultané de ces poteaux incendie, et en informe les services d'incendie et de secours de l'Isère.

4.4. L'exploitant fait procéder annuellement à un contrôle par un organisme tiers compétent des systèmes de détection incendie mis en place dans les bâtiments 002 et 006.

4.5. La zone située entre les bâtiments 002 et 006 est maintenue exempte de toutes matières combustibles.

4.6. La présence de personnel dans les bâtiments 002 et 006 est limitée aux seules personnes autorisées et disposant de consigne de sécurité.

4.7. Une voie engin, libre de tout obstacle, est maintenue en toute circonstance sur l'ensemble de la périphérie des bâtiments 002 et 006.

4.8. Des rondes régulières sont mises en place dans les bâtiments 002 et 006 y compris pendant les périodes de week-ends, de nuit comme de jour.

4.9. Le stockage de matières premières plastiques dans les bâtiments 002 et 006 respecte les dispositions des prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662, à l'exception des dispositions de l'article 2.1 (règles implantation), de l'article 2.4 (comportement au feu des bâtiments), et l'alinéa 6 de l'article 4.2 (robinets d'incendie armés).

Article 5 : Sur proposition de l'inspection des installations classées et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires pourront imposer des mesures additionnelles rendues nécessaires afin de respecter les dispositions des articles L.181- 3 et L.181-4.

Article 6 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement susvisé.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.181- 46 du code de l'environnement, toute modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale devra être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Si les modifications sont considérées comme substantielles, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale sera soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 8 : Si l'autorisation environnementale est transférée à un nouveau bénéficiaire, ce dernier doit déclarer, au préfet, ce transfert dans les trois mois qui suivent en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 9 : En application de l'article R.141-48, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée.

Article 10 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 11 : Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de SAINT-EGREVE où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-EGREVE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (**http://www.isere.gouv.fr**) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 12 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture, conformément à l'article 11 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 14 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le maire de SAINT-EGREVE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARAYMOND.

Grenoble, le 29 mai 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

La Secrétaire Générale,

Violaine DEMARET